

**PROTOCOL No. 12
TO THE CONVENTION FOR THE PROTECTION
OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

**PROTOCOLE N° 12
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les États parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Interdiction générale de la discrimination

- 1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation'.
- 2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 2 - Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

- 4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

Article 3 - Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 4 - Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5 - Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6 - Fonctions du depositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5 ;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

For the Government
of the Kingdom of Belgium :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

Louis MICHEL

*Cette signature engage également la Communauté flamande, la Communauté française
la Communauté germanophone, /a Région flamande, /a Région wallonne
et la Région Bruxelles-Capitale*

For the Government
of the Republic of Bulgaria:

Pour le Gouvernement
de la République de Bulgarie :

For the Government
of the Republic of Croatia:

Pour le Gouvernement
de la République de Croatie :

For the Government
of the Republic of Cyprus :

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre:

Nicos KOSHIS

For the Government
of the Czech Republic:

Pour le Gouvernement
de la République tchèque :

Jiří MUCHA

For the Government
of the Kingdom of Denmark :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark :

For the Government
of the Republic of Estonia :

Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie :

Märt RASK

For the Government
of the Republic of Finland :

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

Johannes KOSKINEN

For the Government
of the French Republic:

Pour le Gouvernement
de la République française:

For the Government
of the Republic of Georgia:

Pour le Gouvernement
de la République de Géorgie :

Irakli MENAGARISHVILI

For the Government
of the Federal Republic of Germany:

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

Franz Gerhard PLÜCKEBAUM

Eckhart PICK

For the Government
of the Hellenic Republic:

Pour le Gouvernement
de la République hellénique:

Elisabeth PAPAZOÏ

For the Government
of the Republic of Hungary:

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie:

Ibolya DAVID

For the Government
of the Icelandic Republic:

Pour le Gouvernement
de la République islandaise :

Sólveig PÉTURSDÓTTIR

For the Government
of Ireland :

Pour le Gouvernement
d'Irlande:

John O'DONOGHUE

For the Government
of the Italian Republic:

Pour le Gouvernement
de la République italienne:

Lamberto DINI

For the Government
of the Republic of Latvia:

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie:

Ingrida LABUCKA

For the Government
of the Principality of Liechtenstein :

Pour le Gouvernement
de la Principauté de Liechtenstein :

Andrea WILLI

For the Government
of the Republic of Lithuania:

Pour le Gouvernement
de la République de Lituanie:

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:

Lydie POLFER

For the Government
of Malta:

Pour le Gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Republic of Moldova:

Pour le Gouvernement
de la République de Moldova:

Nicolae TABACARU

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas:

Renée JONES-BOS

For the Government
of the Kingdom of Norway :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège :

For the Government
of the Republic of Poland :

Pour le Gouvernement
de la République de Pologne :

For the Government
of the Republic of Portugal :

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

Paulo CASTILHO

For the Government
of Romania:

Pour le Gouvernement
de la Roumanie :

Mihai Răzvan UNGUREANU

For the Government
of the Russian Federation :

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :

Youri TCHAIKA

For the Government
of the Republic of San Marino:

Pour le Gouvernement
de la République de Saint-Marin :

Gabriele GATTI

For the Government
of the Slovak Republic:

Pour le Gouvernement
de la République slovaque:

Pál CSAKY

For the Government
of the Republic of Slovenia:

Pour le Gouvernement
de la République de Slovénie:

For the Government
of the Kingdom of Spain :

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Espagne :

For the Government
of the Kingdom of Sweden:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

For the Government
of the Swiss Confederation :

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

For the Government
of the Turkish Republic:

Pour le Gouvernement
de la République turque:

For the Government
of Ukraine :

Pour le Gouvernement
de l'Ukraine :

Suzanna STANIK

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Certified a true copy of the sole original
document, in English and in French, de-
posited in the archives of the Council of
Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire
original unique en langues française et
anglaise, déposé dans les archives du
Conseil de l'Europe.

Strasbourg, le 14 décembre 2000

The Director General of Legal Affairs
of the Council of Europe,

Le Directeur Général des Affaires Juridiques
du Conseil de l'Europe,

Guy DE VEL

